

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 avril 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 212 membres.

Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Michel BOULAN - Romain BRUMENT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-François CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Magali GIOVANNANGELI - André GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIÉ - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - Férouz MOKHTARI - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Gregory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 15 Avril 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2021

Etaients absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Amapola VENTRON - Moussa BENKACI représenté par Francis TAULAN - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Christine CAPDEVILLE représentée par Patrick PIN - Pascal CHAUVIN représenté par Christian BURLE - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Claude FILIPPI représenté par Sophie JOISSAINS - Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET - Régis MARTIN représenté par Vincent DESVIGNES - Hervé MENCHON représenté par Jean-Marc SIGNES - Danielle MENET représentée par Sophie AMARANTINIS - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Michèle RUBIROLA représentée par Pierre HUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Yves WIGT représenté par Olivier GUIROU.

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julien BERTEI - Patrick BORÉ - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Bernard DESTROST - Jean-Pierre GIORGI - Sophie GRECH - Maryse JOISSAINS MASINI - Jean-Marie LEONARDIS - Caroline MAURIN - Stéphane PAOLI.

Etaients présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Marie-Pierre SICARD-DESNUELLES représentée à 16h05 par Kayané BIANCO – Jean-Louis CANAL représenté à 16h07 par Georges CRISTIANI.

Etaients présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Michel RUIZ à 14h57 - Didier PARAKIAN à 15h06 - Lydia FRENTZEL à 15h54 - Henri PONS à 16h12 - Lionel ROYER-PERREAULT à 16h16 - Lyece CHOULAK à 16h20 - Anne MEILHAC à 16h28 - Philippe CHARRIN à 16h36 - Franck ALLISIO à 16h38 - Serge PEROTTINO à 16h44 - Jean-Pierre CESARO à 16h50 - Richard MALLIÉ à 16h52 - Anthony KREHMEIER à 16h54 - Nassera BENMARNIA à 16h56 - Roger PELLENC à 16h56 - Marc DEL GRAZIA à 16h57 - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE à 16h57 - Claude PICCIRILLO à 17h00 - Sébastien JIBRAYEL à 17h01 - Bernard MARANDAT à 17h04 - Lourdes MOUNIEN à 17h06 - Francis TAULAN à 17h14 - Bernard DEFLESSELLES à 17h15 - Didier REAULT à 17h16 – Marie-Ange CONTE à 17h20 - Jean-Marc COPPOLA à 17h22 - Jean HESTCH à 17h22 – Jean-Baptiste RIVOALLAN à 17h22 - Eric MERY à 17h24 - Pierre LEMERY à 17h24 - Maryse RODDE à 17h26 - David YTIER à 17h26 – Jean-Louis VINCENT à 17h28 - Yves MORAINÉ à 17h29.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 005-9856/21/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n° 2 MET 21/18340/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier du 6 août 2020, la commune d'Eyguières a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin d'adapter les articles du règlement en zone urbaine (U) du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières, au profit des équipements d'intérêt général ou collectif.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont le règlement écrit (zones UA, UB, UC, UE).

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45.

Par délibération n° 61/20 du 15 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

De ce fait, par délibération n° URBA 006-8677/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières.

Par arrêté n° 20/278/CM du 05 novembre 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'Eyguières.

Par arrêté n° 28/20 du 05 novembre 2020, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération n°61/20 du 15 octobre 2020.

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2021

Métropole Aix-Marseille-Provence
URBA 005-9856/21/CM

Le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières a été notifié aux Personnes Publiques Associées en date du 24 novembre 2020.

Les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2021

Date	Avis des Personnes Publiques Associées	Réponses De l'Autorité organisatrice
30/11/20	<p>Agence Régionale de la Santé (ARS)</p> <p><i>Pas d'observation.</i></p>	<p>Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire.</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>
03/12/20	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône</p> <p><i>La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Eyguières a été engagée par délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 octobre 2020 et prescrite par arrêté de la présidente du conseil de la métropole en date du 5 novembre 2020. Elle a été notifiée au préfet par courrier en date du 24 novembre 2020. Cette modification simplifiée doit permettre d'adapter les articles du règlement en zone urbaine (U) du Plan Local d'Urbanisme, au profit des équipements d'intérêt général ou collectif. Cette procédure n'appelle pas de remarque particulière de ma part.</i></p>	<p>Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire.</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>
	<p>Service Départemental d'Incendie et de de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône</p> <p><i>Observations relatives au règlement écrit : Le porter à connaissance feu de forêt (PAC FDF) du 24 mai 2014 et son complément du 4 janvier 2017 transmis par le préfet, n'est pas traduit dans le document (page 13). Cette traduction tant dans le règlement écrit que graphique (zones indicées en F1/F2 /F1p) doit permettre d'identifier facilement et avec pertinence ce risque, et d'y associer des règles de construction ou d'aménagement. Il convient d'intégrer un paragraphe portant sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les articles 4 « Desserte les réseaux » propre à chaque zonage indiquant que : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur ».</i></p>	<p>Métropole Cette observation ne porte pas sur la présente modification. Elle sera prise en compte lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme.</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>
07/12/20	<p>Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône</p> <p><i>Nous n'avons pas de remarques particulières concernant l'autorisation d'implanter un équipement d'intérêt général ou collectif dans les zones urbaines du PLU. Toutefois, le règlement offre la possibilité dès lors de déroger aux articles 3 à 13 pour ces équipements d'intérêt général ou collectif. Cette possibilité de dérogation doit cependant se faire dans le respect des règles préexistantes. En l'occurrence concernant la desserte par les réseaux, l'interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'irrigation doit s'entendre pour toute construction, y compris d'un équipement d'intérêt général ou collectif.</i></p>	<p>Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols. La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>

Signé le 15 Avril 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2021

<p>07/12/20</p>	<p>Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) <i>La commune d'Eyguières est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Foin de Crau », « Huile d'olive de Provence », « Huile d'olive de la vallée des Baux de-Provence », « Olives cassées de la vallée des Baux-de-Provence », « Olives noires de la vallée des Baux-de-Provence », « Brousse du Rove », « Taureau de Camargue » et dans les aires géographiques des IGP: « Agneau de Sisteron », « Alpilles », « Pays des Bouches-du-Rhône », « Thym de Provence », « Miel de Provence » et « Méditerranée ». Après étude de ce projet de modification simplifiée n°2 PLU de la commune de d'Eyguières, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.</i></p>	<p>Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire.</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>
<p>11/12/20</p>	<p>Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) <i>Cette modification concerne l'introduction pour toutes les zones U d'une disposition ouvrant la possibilité d'implanter des équipements d'intérêt collectif et d'intérêt général. Cette disposition permet également de déroger aux articles du règlement de 3 à 13 de ces mêmes zonages (Ua, Ub, Uc et Ue). Après demande de précision, nous avons compris que cette procédure avait été motivée par la nécessité de disposer d'une emprise au sol plus grande que celle prévue dans le règlement actuel pour pouvoir implanter une maison de retraite en Zone Ub. Bien évidemment, le Parc comprend totalement la démarche engagée afin de permettre la réalisation d'un tel équipement et ne conteste en rien le caractère urgent et utile de cette modification. Néanmoins le Parc se doit de vous alerter sur les risques que fait courir à la Commune l'introduction d'une telle disposition dans toutes ses zones urbaines, compromettant ainsi le travail d'encadrement ayant amené au règlement de PLU tel qu'il est écrit et notamment dans ces fameux articles concernant : les emprises au sol, les hauteurs, les aspects extérieurs, les alignements de façades. En effet, permettre de manière inconditionnelle, tout type d'équipements d'intérêt collectif, qu'il soit de maîtrise d'ouvrage publique ou privée d'ailleurs, dans l'ensemble des zones urbaines pourrait conduire à ce que la Commune ne puisse pas maîtriser, voire refuser, un projet qu'elle ne souhaiterait pas voir se développer soit sur son territoire urbain dense, soit en périphéries moins denses puisque les zones Ub et Uc, très vastes, peuvent s'étendre très loin du centre-ville. D'autres mesures, telle que la modification des emprises au sol des seules zones Ub, où mieux la création d'un zonage approprié et indicé (type Ube) avec son propre règlement, permettraient de répondre au besoin de création de cette maison de retraite tout en pérennisant la maîtrise des règles de constructions. Ces solutions, que nous préconisons, auraient ainsi permis : - de réduire les surfaces actuellement concernées de 298 Ha de surfaces urbaines (dont économiques) dans la modification proposée, à 172 Ha pour les seules zones Ub mais en ciblant l'emprise au sol, - où mieux encore d'ajuster le plan et le règlement à la seule</i></p>	<p>Métropole Conformément aux articles L333-1 V du Code de l'Environnement et L131-1 et L131-7 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles. La Commune veillera à cette compatibilité lors de la délivrance des autorisations de construire.</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>

Signé le 15 Avril 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2021

	<p>zone qui justifie cette modification, à savoir quelques milliers de mètres carrés, localisée précisément dans le tissu urbain d'Eyguières en fonction de l'opportunité foncière, de la pertinence du projet et de sa situation.</p> <p>Bien que pleinement conscients de la nécessité d'adapter le règlement à ce nouvel équipement, nous craignons et regrettons que la solution proposée par la modification du PLU d'Eyguières, de portée trop générale, puisse conduire à des effets néfastes et irréversibles, comme l'implantation d'antennes relais, ou autres types d'équipements dits « d'intérêt collectif », qui n'auraient pas leur place dans ces zones U, et auxquels la Commune ne pourrait malheureusement plus s'opposer.</p>	
14/12/20	<p>Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône Nous émettons un avis favorable au projet de modification simplifiée N°2 du PLU d'Eyguières.</p>	<p>Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire.</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>
15/12/20	<p>Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles Après examen des pièces techniques, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles n'émet aucune observation particulière. En effet, les modifications mentionnées au profit des équipements d'intérêt général ou collectif ne semblent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur le développement économique de la commune.</p>	<p>Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire.</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>
16/12/20	<p>GRTgaz Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel appartenant à GRT Gaz. Au vu des éléments transmis, la modification n'impacte pas directement cet ouvrage de transport de gaz, cependant vous trouverez ci-dessous un rappel de la réglementation. Ainsi, au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU. Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> + Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ; + Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (13) ; 	<p>Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols. La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>

	<p>° Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement: ° Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles</p>	
<p>16/12/20</p>	<p>Office National des Forêts (ONF) <i>La forêt communale d'Eyguières (contenance totale 807 ha 49 a 06 ca) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2011/2025. La totalité de la forêt est incluse dans les zones du réseau Natura 2000, spéciale de conservation (ZSC) et/ou de protection spéciale (ZPS, dont l'objectif est la préservation des populations d'oiseaux). La forêt représente un intérêt écologique et de protection des paysages et des sols. Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (Cf; article R.214-19 du code forestier ci-dessous) : "le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier". Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais 281 boulevard Maréchal FOCH - BP 274 13 666 Salon-de-Provence cedex Aix en Provence, le 16 Décembre 2020 En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement). Les forêts, dont celles relevant du régime forestier, sont identifiées comme au sein du SRCE comme des réservoirs de biodiversité, favorable aux espèces liées aux forêts de feuillus, au forêts de conifères et aux forêts mélangées. D'autres sont identifiées comme corridors, visant à permettre le déplacement des espèces d'un réservoir à l'autre. Ces forêts sont une composante majeure de la fonctionnalité écologique du territoire de la commune. Cette contribution des forêts relevant du régime forestier aux trames vertes doit être identifiée dans le PLU. Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile. Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles</i></p>	<p>Métropole Cette observation ne porte pas sur la présente modification. Elle sera prise en compte lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme.</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>

	<p><i>forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées. Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage (C.f : Annexe : Préconisations concernant les voies de circulation).</i></p>	
17/12/20	<p>Mairie d'Orgon <i>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération n° 074/2020 pour vous notifier l'avis favorable de la commune d'Orgon sur cette modification.</i></p>	<p>Métropole Cette observation n'appelle pas de commentaire.</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>
18/12/20	<p>Ministère des Armées <i>Le projet de modification du PLU n'appelle pas de remarques de notre part. Toutefois, je saisis l'opportunité de cette consultation pour vous informer que toutes les demandes liées aux nouvelles constructions type éoliennes et panneaux photovoltaïques, qui seront prévues sur l'ensemble du territoire de la commune, doivent recevoir systématiquement l'accord préalable du ministère des armées. De plus, il convient de vous informer qu'aucune OAP ou emplacement réservé ne pourront être positionnés sur la parcelle de l'emprise appartenant au ministère des armées. (Balise ILS extérieure parcelle n° BS 143). Par conséquent, le ministère des armées émet sur ce projet de modification, un avis sans objection.</i></p>	<p>Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols. La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>
18/12/20	<p>Architecte des Bâtiments de France (ABF) <i>La modification envisage la suppression des règles pour les équipements d'intérêt général ou collectif en zones urbaines, sauf celles portant sur l'occupation et d'utilisation des sols et les infrastructures et réseaux électroniques. Cela est insuffisant pour informer les usagers et maîtres d'œuvre des choix à opérer pour conférer à leurs projets de construction ou d'aménagement la qualité d'insertion requise en centre ancien et en périmètre de monuments historiques. Rappelons que quatre des édifices protégés d'Eyguières sont en ville. Il convient en effet d'appliquer la hauteur maximale des constructions de la zone définie dans les articles UA10 et UB10 et pour l'aspect des constructions, le premier paragraphe des articles UB11 et UC11 ainsi que le troisième paragraphe du préliminaire définissant la zone UA en page 17 du règlement. En conclusion, ce dossier reçoit un avis favorable de la part de l'architecte des bâtiments de France sous réserve des observations ci-dessus.</i></p>	<p>Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols. La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).</p> <p>Commune Avis identique à celui de la Métropole.</p>

18/12/20	Architecte des Bâtiments de France (ABF) <i>La modification envisage la suppression des règles pour les équipements d'intérêt général ou collectif en zones urbaines, sauf celles portant sur l'occupation et d'utilisation des sols et les infrastructures et réseaux électroniques.</i> <i>Cela est insuffisant pour informer les usagers et maîtres d'œuvre des choix à opérer pour conférer à leurs projets de construction ou d'aménagement la qualité d'insertion requise en centre ancien et en périmètre de monuments historiques. Rappelons que quatre des édifices protégés d'Eyguières sont en ville.</i> <i>Il convient en effet d'appliquer la hauteur maximale des constructions de la zone définie dans les articles UA10 et UB10 et pour l'aspect des constructions, le premier paragraphe des articles UB11 et UC11 ainsi que le troisième paragraphe du préliminaire définissant la zone UA en page 17 du règlement.</i> <i>En conclusion, ce dossier reçoit un avis favorable de la part de l'architecte des bâtiments de France sous réserve des observations ci-dessus.</i>	Métropole Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées aux documents d'urbanisme, s'imposent à ces derniers, et notamment à l'utilisation des sols. La présente modification du document d'urbanisme ne modifie pas ses annexes, notamment celles relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Commune Avis identique à celui de la Métropole.
-----------------	---	---

A l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente présente le bilan de la mise à disposition du public devant le Conseil de la Métropole :

Le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières, a été mis à disposition du public, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie d'Eyguières, du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 30 décembre 2020 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, ce dossier comprend le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.
Le dossier était accompagné d'un registre de mise à disposition à feuillets non mobiles.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : https://www.registre-numerique.fr/modification_simplifiee_2_plu_eyquieres

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : modification_simplifiee_2_plu_eyquieres@mail.registre-numerique.fr

Le dossier de mise à disposition a également été disponible durant la mise à disposition sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune d'Eyguières respectivement aux adresses suivantes : <https://www.agglopo-le-provence.fr/> et <http://www.eyquieres.info>

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition a été publié, en caractères apparents, le 16 novembre 2020, soit huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, La Provence et La Marseillaise.

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune d'Eyguières aux adresses suivantes : <http://www.agglopo-le-provence.fr/> et <http://www.eyquieres.info>

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2021

Il a également été publié, par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie d'Eyguières, au moins huit jours avant le début de la période de mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les observations du public, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Date	Observations du public	Réponses de l'Autorité organisatrice
01/12/20	Doerler Virginie – Eyguières <i>Demande de construction Parcelle M554+M539 avenue de la Gare</i> <i>Bonjour, J'ai déjà déposé une requête l'année dernière concernant ma parcelle en zone AU fermée, îlot pourtant entouré d'habitations. Je souhaite y construire mon domicile principal mais n'ai aucune visibilité quant à l'arrivée prochaine ou jamais des assainissements collectifs seule barrière semble-t-il à une ouverture à la construction. J'attends depuis 2013 une éventuelle ouverture à la construction alors que d'autres zones AU se sont ouvertes (face Intermarché.) Je ne comprends toujours pas pourquoi cette zone proche du collège et du centre du village n'est pas encore raccordée. C'est désespérant d'entendre les Eyguierens me dire régulièrement : pourquoi votre terrain n'est pas constructible là où il est placé ? J'avoue ne plus savoir y répondre et désespère de voir notre projet aboutir de notre vivant. Cordialement Virginie et Gregory Doerler.</i>	Métropole Cette observation ne porte pas sur la présente modification. Elle sera prise en compte, le cas échéant, lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme. Commune Avis identique à celui de la Métropole.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, il n'y a pas lieu de procéder à des adaptations du projet de modification simplifiée porté à la connaissance du public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2021

- La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune d'Eyguières du 6 août 2020 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 61/20 du 15 octobre 2020 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 006-8677/20/CM du 15 octobre 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- L'arrêté n° 20/278/CM du 05 novembre 2020 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- L'arrêté n° 28/20 du 05 novembre 2020 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Les observations du public lors de la mise à disposition du dossier au public du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Eyguières du 19 février 2021 formulant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021 formulant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et l'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'Eyguières ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- L'absence de modifications apportées au projet de modification simplifiée suite aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations du public pendant la mise à disposition du dossier ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières, telle qu'annexée à la présente.

**Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2021**

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'Eyguières :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune d'Eyguières ;
- c) ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT